

## Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES  
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction générale de la prévention des risques

### Décision n° AD 2009-75 du 3 février 2010 relative à l'agrément d'artifices de divertissement

NOR : DEVP1002075S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1991 modifié fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2009 portant approbation du recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement du laboratoire des substances explosives de l'INERIS pour procéder aux examens et épreuves en vue de l'agrément de ces produits ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée le 17 juillet 2009 par la société Upgrade Fireworks ;

Vu les dossiers LSEV/UPG/BA/95/2009 du 5 octobre 2009, LSEV/UPG/BA/96/2009 du 27 octobre 2009, LSEV/UPG/BA/97/2009 du 7 octobre 2009, LSEV/UPG/BA/99/2009 du 7 octobre 2009, LSEV/UPG/BA/100/2009 du 12 octobre 2009, LSEV/UPG/BA/101/2009 du 13 octobre 2009, LSEV/UPG/CH/109/2009 du 14 octobre 2009, LSEV/UPG/CH/110/2009 du 21 octobre 2009, présentés à l'appui de cette demande ;

Vu la correspondance du 21 décembre 2009 de la société Upgrade Fireworks, lieu-dit Plantès, 65700 Labatut-Rivière ;

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1990 susvisé,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1990 susvisé avec les numéros et les groupes de classement indiqués :

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
16 red titawhirl 25 mm	UPFBA 1618	K3	BA/76733/01/17	213	40
16 green titawhirl 25 mm	UPFBA 1619	K3	BA/76734/01/17	213	40
16 blue titawhirl 25 mm	UPFBA 1620	K3	BA/76735/01/17	213	40
16 purple titawhirl 25 mm	UPFBA 1621	K3	BA/76736/01/17	213	40

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
16 yellow titawhirl 25 mm	UPFBA 1622	K3	BA/76737/01/17	213	40
16 silver titawhirl 25 mm	UPFBA 1623	K3	BA/76738/01/17	213	40
16 assorted titawhirl 25 mm	UPFBA 1624	K3	BA/76739/01/17	213	40
16 red whirl 25 mm	UPFBA 1625	K3	BA/76740/01/17	151	40
16 green whirl 25 mm	UPFBA 1626	K3	BA/76741/01/17	151	40
16 blue whirl 25 mm	UPFBA 1627	K3	BA/76742/01/17	151	40
16 purple whirl 25 mm	UPFBA 1628	K3	BA/76743/01/17	151	40
16 yellow whirl 25 mm	UPFBA 1629	K3	BA/76744/01/17	151	40
16 silver whirl 25 mm	UPFBA 1630	K3	BA/76745/01/17	151	40
16 assorted whirl 25 mm	UPFBA 1631	K3	BA/76746/01/17	151	40
16 étoiles 25 mm rouges	UPFBA 1632	K3	BA/76747/01/17	184	35
16 étoiles 25 mm vertes	UPFBA 1633	K3	BA/76748/01/17	184	35
16 étoiles 25 mm bleues	UPFBA 1634	K3	BA/76749/01/17	184	35
16 étoiles 25 mm violettes	UPFBA 1635	K3	BA/76750/01/17	184	35
16 étoiles 25 mm jaunes	UPFBA 1636	K3	BA/76751/01/17	184	35
16 étoiles 25 mm argent	UPFBA 1637	K3	BA/76752/01/17	184	35
16 étoiles 25 mm assorties	UPFBA 1638	K3	BA/76753/01/17	184	35
16 mines rouges 25 mm	UPFBA 1646	K3	BA/76754/01/17	149	20
16 mines vertes 25 mm	UPFBA 1647	K3	BA/76755/01/17	149	20
16 mines bleues 25 mm	UPFBA 1648	K3	BA/76756/01/17	149	20
16 mines violettes 25 mm	UPFBA 1649	K3	BA/76757/01/17	149	20
16 mines jaunes 25 mm	UPFBA 1650	K3	BA/76758/01/17	149	20
16 mines argent 25 mm	UPFBA 1651	K3	BA/76759/01/17	149	20
16 mines or 25 mm	UPFBA 1652	K3	BA/76760/01/17	149	20
16 mines VP 25 mm	UPFBA 1653	K3	BA/76761/01/17	149	20
16 mines assorties 25 mm	UPFBA 1654	K3	BA/76762/01/17	149	20

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
16 bombettes 25 mm rouges	UPFBA 1655	K3	BA/76763/01/17	197	40
16 bombettes 25 mm vertes	UPFBA 1656	K3	BA/76764/01/17	197	40
16 bombettes 25 mm bleues	UPFBA 1657	K3	BA/76765/01/17	197	40
16 bombettes 25 mm violettes	UPFBA 1658	K3	BA/76766/01/17	197	40
16 bombettes 25 mm jaunes	UPFBA 1659	K3	BA/76767/01/17	197	40
16 bombettes 25 mm argent	UPFBA 1660	K3	BA/76768/01/17	197	40
16 bombettes 25 mm VP	UPFBA 1661	K3	BA/76769/01/17	197	40
16 bombettes 25 mm assorties	UPFBA 1662	K3	BA/76770/01/17	197	40
16 bancastars 25 mm rouges	UPFBA 1671	K3	BA/76771/01/17	195,5	35
16 bancastars 25 mm verts	UPFBA 1672	K3	BA/76772/01/17	195,5	35
16 bancastars 25 mm bleus	UPFBA 1673	K3	BA/76773/01/17	195,5	35
16 bancastars 25 mm violets	UPFBA 1674	K3	BA/76774/01/17	195,5	35
16 bancastars 25 mm jaunes	UPFBA 1675	K3	BA/76775/01/17	195,5	35
16 bancastars 25 mm argent	UPFBA 1676	K3	BA/76776/01/17	195,5	35
16 bancastars 25 mm VP	UPFBA 1677	K3	BA/76777/01/17	195,5	35
16 bancastars 25 mm assortis	UPFBA 1678	K3	BA/76778/01/17	195,5	35
8 red stars 20 mm	UPFCH 0801	K2	CH/76779/01/17	47,5	35
8 green stars 20 mm	UPFCH 0802	K2	CH/76780/01/17	47,5	35
8 blue stars 20 mm	UPFCH 0803	K2	CH/76781/01/17	47,5	35
8 purple stars 20 mm	UPFCH 0804	K2	CH/76782/01/17	47,5	35
8 gold stars 20 mm	UPFCH 0805	K2	CH/76783/01/17	47,5	35
8 silver stars 20 mm	UPFCH 0806	K2	CH/76784/01/17	47,5	35
8 voce piena stars 20 mm	UPFCH 0807	K2	CH/76785/01/17	47,5	35
8 color stars 20 mm	UPFCH 0808	K2	CH/76786/01/17	47,5	35
8 red flower 20 mm	UPFCH 0809	K2	CH/76787/01/17	35	35
8 green flower 20 mm	UPFCH 0810	K2	CH/76788/01/17	35	35

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
8 blue flower 20 mm	UPFCH 0811	K2	CH/76789/01/17	35	35
8 purple flower 20 mm	UPFCH 0812	K2	CH/76790/01/17	35	35
8 gold flower 20 mm	UPFCH 0813	K2	CH/76791/01/17	35	35
8 silver flower 20 mm	UPFCH 0814	K2	CH/76792/01/17	35	35
8 voce piena flower 20 mm	UPFCH 0815	K2	CH/76793/01/17	35	35
8 color flower 20 mm	UPFCH 0816	K2	CH/76794/01/17	35	35

(\*) BA : batterie d'artifices ; CH : chandelle romaine.

Le titulaire des présents agréments est la société Upgrade Fireworks, lieu-dit Plantès, 65700 Labatut-Rivière, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

#### Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1991 susvisé.

#### Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

#### Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

#### Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tout point aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 13 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1990 susvisé et par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA  $\approx$  xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en mg ou en kg en fonction de la masse de l'artifice.

#### Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 31 janvier 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 3 février 2010.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :  
*L'ingénieur en chef des mines,*  
C. BOURILLET